



Arrêt

n° 170 641 du 27 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2 Le 29 décembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'Intéressée invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait de vivre et de cohabiter avec sa sœur [M.D.E.], de nationalité belge, et les enfants de cette dernière. Elle stipule que sa sœur dispose de moyens financiers stables, suffisants, régulier et d'un logement suffisant pour l'héberger et la prendre en charge (CFR fiches de énumération). Elle apporte également une déclaration d'appartenance à une mutualité. Elle affirme avoir toujours été à charge de sa grande sœur (CFR bordereaux émanant de Western Union). Or ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 96.462) Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

De plus, l'intéressée invoque le respect de son droit à la vie familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant avoir une vie familiale avec sa sœur et les enfants de cette dernière en Belgique Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.063). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article, La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée, le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ».(CCE, arrêt n° 29.275 du 29.05.2009).

La requérante affirme, qu'en cas d'octroi d'un titre de séjour, elle ne tombera pas à charge de l'Etat ni d'aucun service de bienfaisance du Royaume. Or, on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la requérante de retourner pour un temps demander les autorisations de séjour requises. Cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, la requérante invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Elle affirme n'avoir personne pour l'héberger ou la prendre en charge dans son pays d'origine, de sorte qu'en cas de retour au Congo (Rép.dém), elle mènera, sans doute, une vie non conforme à la dignité humaine,. Elle risque de se retrouver dans la rue et de vivre dans la précarité. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 33 ans, Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n°97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration à savoir les liens sociaux tissés en Belgique (Cfr les témoignages de qualité dont celui du pasteur de la paroisse Saint- Georges à Noduwèz). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 Fév. 2010, n°39.028). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov., 2002, n°112.863),

Enfin, la requérante invoque le bénéfice des articles 40 à 47 de la loi du 15.12.1980. En effet, elle voudrait introduire un regroupement familial avec sa sœur [M.D.E.], de nationalité belge. Or, cet élément

ne peut être pris en compte dans le cadre de la procédure 9 bis, En effet, l'intéressée doit initier la procédure organisée spécifiquement par la loi. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.»

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

- **En vertu de l'article 7. alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;**
Elle n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de «*L'EXCÈS DE POUVOIR, DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION ET DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, DES ARTICLES 9 bis, 40 À 47, 62 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR LES ÉTRANGERS ET DES ARTICLES 3 ET 8 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES AINSI QUE DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE BONNE ADMINISTRATION*».

2.2 A l'appui de son moyen unique, elle réitère les éléments qu'elle avait invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, reprochant à la partie défenderesse ne pas les avoir considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité. Ainsi, elle rappelle qu'elle a une sœur de nationalité belge, dont elle dépend matériellement, que sa sœur dispose de moyens financiers stables et suffisants, et d'un logement permettant de l'héberger; qu'en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), elle perdra le soutien de sa sœur alors qu'elle en a grand besoin, qu'en égard à son état « *d'indigence notoire* » ; elle n'a personne pour l'héberger ou la prendre en charge, en RDC ; que ce pays ne prévoit rien pour les personnes démunies ; qu'elle y mènera sans doute une vie non conforme à la dignité humaine ; qu'elle risque de se retrouver dans la rue et de vivre dans la précarité ; qu'en cas de maladie, elle ne pourra pas se faire soigner convenablement faute de mutuelle ; qu'un retour, même temporaire, en RDC, mettra un terme à la cohabitation avec sa sœur et avec ses neveux ; qu'elle a tissé des liens sociaux en Belgique ; qu'elle est couverte par une mutuelle en Belgique; qu'elle ne tombera pas à charge de l'État belge ; et qu'elle a invoqué les articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 3 et 8 de la CEDH.

3. Questions préliminaires

3.1 En ce que la partie requérante invoque le « *principe général de droit de bonne administration* », le Conseil observe que ce principe n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Cette articulation du moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2 De même, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Il appartient également au Conseil de vérifier que la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4.2.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (voir point 2.2 du présent arrêt) pour justifier la recevabilité de sa demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante

reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Le Conseil observe à cet égard, qu'en l'espèce, il n'exerce qu'un contrôle de la légalité de la décision attaquée, et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.3 En ce qu'elle soutient qu'en cas de départ, même temporaire, dans son pays d'origine, « *elle mettra alors automatiquement* » un terme à la cohabitation avec sa sœur et le bénéfice d'une telle cohabitation, notamment l'accès aux soins de santé ; qu'en « *en cas de maladie dans le pays d'origine, la République Démocratique du Congo, elle ne pourra se faire soigner convenablement faute de mutuelle* » ; qu'elle sera à charge de l'État, « *alors même que rien n'est prévu en République Démocratique du Congo, en ce qui concerne les personnes démunies* », le Conseil observe d'abord que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Par ailleurs, la partie défenderesse relève, à juste titre, dans sa note d'observations, qu'elle n'aperçoit pas en quoi « *le fait qu'il serait temporairement mis un terme à la cohabitation avec la sœur belge de la partie requérante constituerait une circonstance exceptionnelle d'autant que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle ne pourrait se prendre en charge temporairement, être hébergée par des amis dans son pays d'origine ni qu'elle ne pourrait pas être si nécessaire prise en charge financièrement par sa sœur pendant son séjour au pays, ce alors même qu'elle a fourni des preuves que sa sœur lui avait par le passé fait parvenir de l'argent via Western Union lorsqu'elle était toujours au pays d'origine* ». Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. En outre, il n'est nullement démontré que la partie requérante perdrait le bénéfice du soutien de sa sœur en cas de retour en RDC ; le risque allégué d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est dès lors pas établi.

4.2.4 En ce qu'elle soutient qu'elle ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse « *a écarté dans le traitement de sa demande d'autorisation de séjour, l'examen sous l'angle des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers* », le Conseil observe que la partie défenderesse a légitimement considéré, qu'en ce qui concerne le bénéfice des dispositions précitées, la partie requérante doit initier la procédure organisée spécifiquement à cet égard. Force est de constater que la partie requérante demeure en défaut de démontrer le caractère déraisonnable d'une telle exigence. A titre surabondant, observons que ses liens tant familiaux que matériels avec sa sœur, invoqués par la partie requérante au titre de circonstance exceptionnelle, ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a considéré qu'ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale.

4.2.5 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article*. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de

la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts de la partie requérante.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD